



International Coffee Organization
Organización Internacional del Café
Organização Internacional do Café
Organisation Internationale du Café

WP Board No. 1006/06

9 août 2006
Original : anglais

F

Comité exécutif/
Conseil international du Café
25 – 29 septembre 2006
Londres, Angleterre

**Avenir de l'Accord international
de 2001 sur le Café**

**Communication de la
Communauté européenne**

Contexte

Comme suite à la décision prise par le Conseil international du Café à sa 95^e session de fixer au 15 août 2006 la date butoir de réception des propositions des Membres sur l'avenir de l'Accord de 2001, la Communauté européenne a transmis la communication ci-après.

Mesure à prendre

Le Comité exécutif et le Conseil international du Café sont invités à examiner ce document.

COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 20 juillet 2006

M. Néstor L. Osorio
Directeur exécutif
Organisation internationale du Café
22 Berners Street
Londres W1T 3DD

Objet : Avenir de l'Accord international de 2001 sur le Café

Cher Monsieur Osorio,

La Commission européenne a soigneusement étudié la décision adoptée par le Conseil de l'OIC à sa 95^e session en mai 2006 au sujet de la présentation des propositions des Membres sur l'avenir de l'Accord international de 2001 sur le Café avant le 15 août 2006.

J'ai l'honneur de vous communiquer la réponse de la Communauté européenne. Cette réponse est le reflet de la position convenue et soutenue par tous les États Membres de l'Union européenne et par la Commission européenne.

Je saisis cette occasion pour vous renouveler, cher Monsieur Osorio, les assurances de ma très haute considération.

(signé) Bernard Petit
Directeur

ACCORD INTERNATIONAL DE 2001 SUR LE CAFÉ

I. Remarques d'ordre général

La Communauté européenne considère que la majeure partie de l'Accord ne nécessite pas de modifications d'ordre structurel dans la mesure où les dispositions actuelles forment un cadre très complet pour réaliser tous les objectifs. Par conséquent, la structure de l'Accord de 2001 devrait rester fondamentalement la même de façon à assurer la continuité harmonieuse de sa fonctionnalité. La Communauté européenne considère que tant dans le cas d'une procédure d'amendement que dans le cas d'une procédure de renégociation, seul un nombre limité d'articles, décidé à l'avance par les parties, devrait être soumis à discussion.

Sur la base de ce principe, la Communauté souhaite faire les observations suivantes :

1. **Préambule et Objectifs** : La CE considère que les objectifs actuels sont toujours d'actualité et que, par conséquent, l'Article premier de l'Accord de 2001 ne nécessite pas d'élargissement particulier. Nous estimons que quelques questions supplémentaires proposées par d'autres Membres pourraient recevoir une suite appropriée dans le cadre des stratégies générales révisées concernant le café, y compris une attention particulière aux petits producteurs. Toutes ces activités sont préparées par le Secrétariat de l'OIC et régulièrement examinées par le Conseil. Cette méthode donne une plus grande marge de manœuvre et ne nécessite pas, en principe, une révision de l'Accord et de ses objectifs.
2. **Durabilité** : L'objectif No. 6 encourage les Membres à développer une économie caféière durable ; en outre l'Article 39 couvre toutes les approches de la durabilité (y compris l'intégration). Ces dispositions donnent la souplesse nécessaire pour prendre toutes les mesures souhaitées.
3. **Comité consultatif du secteur privé (CCSP)** : Le paragraphe 2 de l'Article 22 fixe la composition de cet organe créé dans le cadre de l'Accord en vigueur. La question de l'élargissement éventuel de sa composition a été soulevée et le CCSP l'a déjà réglée.
4. **Études et recherches** : L'Article 31 prévoit un cadre très complet pour les études et les projets que l'OIC entreprend. La CE ne voit pas la nécessité d'amender ces dispositions ou de fixer des priorités pour les actions à entreprendre. La CE réaffirme avec force qu'elle rejette l'idée de modifier la nature des "organisations internationales de produits de base".

II. Articles et dispositions à examiner dans les discussions

Les articles ci-après doivent être révisés pour aligner l'Accord de 2001 sur les conditions nouvelles.

1. Article 2, paragraphes 5) et 6)

Cet Article définit "Partie Contractante" et "Membre". Pour tenir compte d'une adhésion unique de la Communauté européenne, il est proposé d'apporter la modification ci-après :

"5) *Partie Contractante signifie un gouvernement, la Communauté européenne ou une organisation intergouvernementale mentionné au paragraphe...*";

"6) *Membre signifie une Partie Contractante;*... ". Si le paragraphe 5 ci-dessus est modifié comme il est proposé, ce paragraphe ne nécessite aucun changement supplémentaire.

2. Article 2, paragraphes 9) et 10)

Les paragraphes 9 et 10 de l'Article 2 définissent la majorité répartie simple et la majorité répartie des deux tiers. La Communauté rejette l'idée d'un fonctionnement de l'Organisation exclusivement par consensus au lieu du vote car loin de faciliter la prise de décision par une procédure précise et convenue, cette formule pourrait déboucher sur des impasses. Pour l'OIC, le problème est d'ordre procédural.

Comme dans les autres accords, la bonne réponse pour garantir une formulation appropriée est liée à la solution retenue pour l'Article 13.

À l'heure actuelle, il n'est pas possible de proposer une solution particulière avant d'examiner attentivement la question des voix avec tous les autres consommateurs.

3. Article 4, paragraphes 3), 4) et 5)

Cet Article établit une distinction entre la Communauté et les organisations intergouvernementales. Afin de tenir compte de la situation actuelle, le libellé suivant est proposé :

"3) *Toute mention du mot Gouvernement dans le présent Accord est réputée valoir pour la Communauté européenne et pour toute organisation intergouvernementale ayant des responsabilités en ce qui concerne la négociation, la conclusion et l'application d'accords internationaux, en particulier d'accords sur des produits de base.*"

“4) *Les organisations intergouvernementales n’ont pas elles-mêmes de voix mais, en cas de vote sur des questions relevant de leurs compétences, elles sont autorisées à disposer des voix de leurs États Membres, et elles les expriment en bloc. Dans ce cas, les États Membres de ces organisations intergouvernementales ne sont pas autorisés à exercer individuellement leurs droits de vote.*”

Les voix de la CE seront fixées dans une disposition spécifique insérée à l’endroit approprié.

“5) *Les organisations intergouvernementales qui ne sont pas Parties Contractantes ne sont pas éligibles au Comité exécutif au titre du paragraphe 1) de l’Article 17 mais peuvent participer aux discussions du Comité exécutif sur les questions relevant de leurs compétences.*

4. *Article 12, paragraphe 3) et Article 16. Observateurs*

La CE convient que le paragraphe 3 de l’Article 12 de l’Accord en vigueur n’est pas assez explicite quant à la participation d’observateurs. Le libellé actuel est le suivant :

“Article 12, paragraphe 3)

Le Conseil peut inviter tout pays non membre ou toute organisation visée à l’Article 16 à assister à n’importe laquelle de ses sessions en qualité d’observateur. Si...”

Pour pouvoir garder en l’état le libellé ci-dessus, il sera nécessaire de conserver la référence à l’Article 16. Dans ce cas, l’Article 16 nécessitera une petite modification pour s’ouvrir aux membres de la société civile, si cela est accepté.

Le libellé ci-après est donc proposé :

“Article 16. *Collaboration avec d’autres organisations*

1) *Le Conseil peut prendre des dispositions pour avoir des consultations et collaborer avec l’Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées, d’autres organisations intergouvernementales appropriées, des organisations internationales et régionales pertinentes ainsi qu’avec des organisations non gouvernementales et des représentants de la société civile pertinents. Il utilise au mieux... (inchangé).”*

5. *Article 13, paragraphe 7)*

Comme il a déjà été indiqué précédemment, il n’est pas possible de proposer un nouveau système de vote avant une discussion en profondeur avec tous les autres pays consommateurs, en raison des incidences financières. En tout état de cause, les voix continueront d’être subordonnées à la contribution financière.

6. *Article 17, paragraphe 1 et Article 18.*

À réviser en fonction des pratiques en vigueur.

7. *Article 45, paragraphe 1.*

Pas de révision nécessaire dans le cas d'une procédure d'amendement.

8. *Article 53, paragraphe 1*

À réviser en fonction du statut de la CE.